

ASSEMBLEE DE CORSE

1^{ERE} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010

21 JANVIER

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE
ET D'APPRENTISSAGE 2008/2009
RESILIATION D'UN MARCHE DE PRESTATION
DE SERVICE « MAÎTRISE ET TECHNIQUE
DE REPRODUCTION OVINS » ATTRIBUE AU C.P.S.**

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : P.R.F.P.A. 2008 - 2009 - Résiliation de marché

Lors de l'élaboration du PRFPA 2008 - 2009, la Collectivité Territoriale de Corse a attribué un marché de prestation de service au CPS, pour dispenser à Corte l'action de formation intitulée « Maitrise et technique de reproduction ovins », destinée à 10 stagiaires.

Le montant de ce marché est de 12 000 € dont 51 % de FSE (6 120 €).

Dans un courrier du 21 décembre 2009 l'organisme de formation informe la Collectivité Territoriale de Corse de son impossibilité d'effectuer cette action faute d'intervenants et de matériel.

Par conséquent, le marché est résilié au tort du prestataire.

Je vous prie de délibérer pour :

- Résilier ce marché d'un montant de 12 000 €,
- Désaffecter le cofinancement FSE de 6 120 € afin de le rendre à nouveau disponible,
- M'autoriser à signer le courrier joint en annexe du présent rapport.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 10/ A/C DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT RESILIATION D'UN MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICE
(FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE)**

SEANCE DU 21 JANVIER 2010

L'An deux mille dix, et le vingt-et-un janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code des Marchés Publics,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 16 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils régionaux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la délibération n° 08/001 AC de l'Assemblée de Corse du 7 février 2008 portant approbation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2008,
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 12 septembre 2007,
- VU** la délibération n° de l'Assemblée de Corse portant adoption du PRFPA 2008/2009,
- VU** la demande déposée par le C.P.S en date du 21 décembre 2009,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

RESILIE le marché «Maitrise et technique de reproduction ovins» attribué à C.P.S. d'un montant de 12 000 €.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à désaffecter le montant du cofinancement FSE (6 210 €) afin de le rendre disponible.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le courrier de résiliation du marché adressé au centre de formation dont le modèle est joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une délibération au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 21 janvier 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

Réf. : FP/DZ/MB/AA/2009

AJACCIO, le

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre courrier du 21 décembre 2009, par lequel vous m'informez de votre impossibilité de démarrer le stage de formation Professionnelle «Maitrise et technique de reproduction en élevage ovin » à Corte.

En conséquence, le marché correspondant à été résilié (délibération du n° AC) aux torts du prestataire sans qu'aucune indemnité puisse lui être versée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur Dominique FABRIZY
Président du C.P.S.
1 rue Colonel Ferracci
20250 CORTE